

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation**  
**à l'occasion d'un défilé de tracteurs illuminés le samedi 13 décembre 2025**

**Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,**

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** l'arrêté municipal n°ARR2025\_11\_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

**VU** la demande présentée par les Jeunes Agriculteurs de Pont-l'Évêque requérant l'autorisation de stationner dix tracteurs illuminés, place du Maréchal Foch, à l'issue d'un défilé en ville à l'occasion du Marché de Noël, le samedi 13 décembre 2025 de 17h30 à 19h00,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 13 décembre 2025, entre 17h30 et 18h00, un défilé de tracteurs illuminés, organisé par les Jeunes Agriculteurs de Pont-l'Évêque, se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- Route de Beaumont
- Rue de Vaucelles
- Rue Saint-Michel
- Place Jean Bureau
- Rue Hamelin
- Rue Launay
- Place Saint-Melaine
- Rue Launay
- Rue Hamelin
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

Le défilé se déroulera sous l'entièr responsabilité des organisateurs, qui assureront son encadrement au moyen de deux véhicules d'escorte équipés de dispositifs lumineux spéciaux (gyrophares), l'un placé en tête et l'autre en fin de convoi. Ces derniers devront assurer le passage du convoi en veillant à ne pas occasionner d'interruption prolongée de la circulation et à ne créer de gêne excessive aux autres usagers de la route. L'encadrement prévu devra permettre le respect en toutes circonstances du Code de la Route par les participants.

**Article 2 :** Les Jeunes Agriculteurs de Pont-l'Évêque sont autorisés à occuper temporairement le domaine public routier afin d'y stationner dix tracteurs, place du Maréchal Foch, le samedi 13 décembre 2025 de 18h00 à 19h00.

**Article 3 :** Du vendredi 12 décembre 2025 à 20h00 au samedi 13 décembre 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit sur une rangée au droit du marché couvert, entre le Pré<sup>2</sup> et l'avenue de Verdun, et la circulation sera également interdite sur l'emprise désignée pour le stationnement des tracteurs et ses abords immédiats.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de la sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement et pourra voir l'autorisation suspendue.

Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation.

**Article 5 :** Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des secours et des forces de l'ordre, dûment autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre concerné.

**Article 6 :** Le prolongement temporaire ou la levée anticipée des mesures prévues par le présent arrêté pourront être décidés par les forces de sécurité, en fonction des nécessités du service ou du déroulement de la manifestation.

**Article 7 :** La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera assurée par les services communaux.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement interdit au titre du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Les Jeunes Agriculteurs de Pont-L'Évêque

Fait à Pont-L'Évêque, le 8 décembre 2025  
Le Maire,  
Yves DESHAYES

